



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES FRANÇAIS A
L'ETRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION
CONSULAIRE

Paris, le 17 février 2014

SERVICE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Sous-direction de l'expatriation, de la
scolarisation et de l'action sociale

Catherine SOAVE

SYNTHESE DES INSTRUCTIONS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SUR L'AIDE SOCIALE AU FRANÇAIS RESIDANT A L'ÉTRANGER

L'aide sociale aux Français résidant à l'étranger est dispensée par les comités consulaires pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.) créés à partir de 1984 auprès de chaque poste consulaire et dont la présidence est assurée par le chef de poste.

Les C.C.P.A.S. proposent l'attribution de secours à nos compatriotes démunis résidant à l'étranger. Ils transmettent ces demandes à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (service des Français à l'étranger – sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale) en fin d'année, pour décision, avec leurs propositions budgétaires.

LES AIDES EXISTANTES

Les aides sociales régulières servies aux Français résidant à l'étranger sont comparables à celles qui sont accordées en France :

- allocation mensuelle de solidarité ;
- allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé » ;

Des aides ponctuelles peuvent également être servies dans le cas de difficultés temporaires ou ponctuelles :

- allocation à durée déterminée (allocation versée à une personne se trouvant temporairement dans une situation difficile à la suite notamment d'un décès, d'un divorce, d'une maladie...) ;
- secours mensuel spécifique (aide à l'enfance en détresse) ;

- aides ponctuelles (secours occasionnels ou aides exceptionnelles) pour permettre à une personne de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

Pour les allocations, le barème du montant maximum des taux est différent de celui qui est appliqué en France : il est fixé en euros pour chaque poste, en fonction, en particulier, du niveau de vie local, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Le système d'aide sociale mis en place par le Département ne prévoit pas pour les ressortissants français résidant à l'étranger d'équivalent de l'allocation chômage, des allocations familiales ni du revenu de solidarité active (RSA) ou de la couverture médicale universelle (CMU).

1 - ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

a) Conditions d'attribution

L'allocation de solidarité (AS) est inspirée du principe de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) accordée en France, et peut être attribuée aux conditions suivantes :

- le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus ou, en cas d'inaptitude au travail, de plus de 60 ans (l'inaptitude au travail est constatée par le médecin conseil du poste.) ;
- il doit être régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- les revenus personnels de l'intéressé, et autres avantages (absence de frais au titre du logement, aides familiales...) doivent être pris en compte.

b) Montant

L'allocation est par principe différentielle, les ressources éventuelles du bénéficiaire venant en déduction du « taux de base » de l'allocation fixé pour le poste consulaire de résidence. Le montant de l'allocation accordée est fixé en euros pour l'année.

L'allocation est versée **mensuellement** en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

c) Actualisation

Chaque début d'année, le « taux de base » des allocations pour chaque poste consulaire fait l'objet d'un examen par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Les comités consulaires pour la protection et l'action sociale adressent, avant le 1er décembre de l'année précédente, leurs propositions budgétaires pour l'exercice suivant et leurs propositions de taux. **Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier.**

2 - ALLOCATION A DURÉE DÉTERMINÉE

L'allocation à durée déterminée (ADD) vise à porter secours à nos ressortissants **temporairement dans le besoin** à la suite d'événements personnels ou familiaux difficiles ou en cas de graves difficultés financières temporaires.

Par essence ponctuelle, l'allocation à durée déterminée ne saurait en particulier être assimilée à une allocation familiale. Chaque situation fait l'objet d'un examen attentif sachant que ce type d'aide ne peut désormais être accordé **qu'à titre exceptionnel**, et dans la mesure où elle est **destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.**

a) Conditions d'attribution

Une allocation à durée déterminée peut être accordée, sans condition d'âge, à nos ressortissants :

- ne bénéficiant d'aucune autre allocation mensuelle versée sur les crédits d'assistance du ministère des Affaires étrangères (allocation de solidarité ou allocation handicapé) ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- ne disposant que de moyens d'existence précaires d'un montant inférieur au « taux de base » des allocations.

Une exception est prévue en faveur des personnes âgées, hébergées dans une maison de retraite, lorsque les frais de pension sont supérieurs au montant de l'allocation de solidarité. Dans ce cas, une allocation à durée déterminée permettant de couvrir tout ou partie de la différence peut-être attribuée, dans la limite du taux de base (si la personne n'est pas titulaire d'une allocation de solidarité ou adulte handicapé) ou double du taux de base (si la personne est déjà allocataire).

b) Montant

Le montant de l'allocation, fixé en euros, ne peut dépasser le « taux de base » des allocations. Il varie en fonction des ressources du foyer et de la composition de la famille. Dans les postes ayant plus de vingt allocataires, un barème est établi annuellement par le comité consulaire pour la protection et l'action sociale.

L'allocation est versée mensuellement en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

c) Durée

A l'exception du cas où elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais de pension en maison de retraite, cette allocation est accordée pour une durée ne pouvant excéder six mois.

3 – AIDES PONCTUELLES

a) Des **secours occasionnels** peuvent être attribués à nos compatriotes inscrits au registre mondial des Français établis hors de France pour leur permettre de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

b) Des **aides exceptionnelles** permettent de venir en aide à des Français de passage, à des ressortissants résidents non inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ainsi qu'aux Français détenus.

Ces secours et aides ne sont qu'exceptionnellement renouvelables.

4 - ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ

a) Conditions d'attribution

L'allocation « adulte handicapé » (AAH) est attribuée aux grands infirmes :

- titulaires d'une carte d'invalidité française (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH -) présentant un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 % ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;
- disposant de revenus personnels inférieurs au « taux de base » des allocations.

b) Montant

Le taux de l'allocation « adulte handicapé » est, dans chaque pays, aligné sur le « taux de base » des allocations de solidarité.

L'allocation versée est par principe différentielle, les ressources personnelles éventuelles des bénéficiaires ainsi que les avantages dont ils pourraient bénéficier, venant en déduction du « taux de base » des allocations.

En outre, une aide complémentaire continue peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des dépenses médicales élevées (mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » sur la carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)). Une aide complémentaire discontinue peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.

5 - ALLOCATION « ENFANT HANDICAPÉ »

L'allocation « enfant handicapé » (AEH) est accordée aux personnes (ou éventuellement à l'organisme) qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé :

- âgé de moins de 20 ans ;
- régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France ;
- titulaire d'une carte d'invalidité française ou d'une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, présentant un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.

Une aide mensuelle complémentaire (continue ou discontinue) peut être allouée dans les mêmes conditions que pour les adultes handicapés.

6 – SECOURS MENSUELS SPECIFIQUES ENFANTS

Afin de prendre davantage en considération la situation des enfants en détresse, des **secours mensuels spécifiques** (SMSE) peuvent être accordés à ces enfants en fonction de leurs besoins, dans l'hypothèse où ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'insertion sociale (soutien psychologique, médical, alimentaire).

CAS PARTICULIER : AIDES SOCIALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (UE) ET DE L'AELE

Le montant mensuel plafond de nos aides, ou « taux de base », est gelé dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE étant donné que les aides locales doivent, à terme, se substituer aux aides accordées par les CCPAS.

a) Etats membres de l'UE (hors NEM - nouveaux états membres) et de l'AELE

Pour les CCPAS situés à l'intérieur de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, les allocations liées au taux de base (allocations de solidarité et allocations adultes handicapés) sont supprimées depuis avril 2010 en application du principe de non-discrimination dans l'Union Européenne.

Le Département a demandé aux postes de s'assurer que les allocataires évincés du dispositif aient bien accès aux prestations non contributives auxquelles ils peuvent prétendre dans leur pays de résidence. Toutefois, pour venir en aide à nos compatriotes les plus nécessiteux tout en respectant la réglementation européenne, deux propositions ont été retenues par la commission permanente de mars 2011 pour mise en œuvre à compter de l'exercice 2012.

1- Réintroduction des anciennes règles en Andorre où il n'existe pas de prestations sociales non contributives.

2- dans les autres pays de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, création d'une prestation adaptée appelée « prestation d'assistance consulaire », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Temporaire : elle consiste à verser un secours à nos ressortissants en difficulté, en attendant que ceux-ci perçoivent les allocations de leur pays de résidence ;
- D'application géographique limitée : elle ne concerne que les Français résidents en UE (hors NEM et Andorre) et dans les pays de l'AELE ;
- Assimilable à une mesure gracieuse du Ministre : car son octroi et la détermination de son montant ne répondent à aucune automaticité assise sur la situation de fait et de droit des bénéficiaires ;

- Population de bénéficiaires circonscrite à nos compatriotes adultes qui auraient pu prétendre à une allocation du CCPAS si les allocations non contributives de ce dernier avaient été maintenues ;
- Montant proposé par les CCPAS, laissé à la discrétion de la Commission Permanente, mais plafonné. Les bénéficiaires touchent une « prestation d'assistance consulaire » d'un montant compris entre zéro et le montant des allocations auxquelles ils auraient pu prétendre si l'ancien mécanisme avait été maintenu.

b) NEM et Andorre

La prestation d'assistance consulaire ne concerne ni les nouveaux pays membres en Europe Orientale, pour lesquels le dispositif actuel d'allocations est maintenu, ni l'Andorre, où il a été réintroduit à compter du 1^{er} janvier 2012./.